

## Anthropologie et Sociétés



**Louis ASSIER-ANDRIEU : Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1987, 263 p.**

Alain Bissonnette

---

Volume 13, Number 1, 1989

Ordres juridiques et cultures

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015064ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015064ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this review

Bissonnette, A. (1989). Review of [Louis ASSIER-ANDRIEU : Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1987, 263 p.] *Anthropologie et Sociétés*, 13(1), 175–177. <https://doi.org/10.7202/015064ar>

---

Tous droits réservés © Anthropologie et Sociétés, Université Laval, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

---

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

**Louis ASSIER-ANDRIEU : *Le peuple et la loi. Anthropologie historique des droits paysans en Catalogne française*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1987, 263 p.**

Depuis le triomphe de l'école des Annales, les historiens ont pris l'habitude d'explorer des phénomènes se manifestant dans la longue durée. Avec cet ouvrage d'anthropologie historique, voici que les juristes sont eux aussi invités à voir analyser une loi dont le texte est demeuré intact pendant près de huit siècles, mais dont le sens et la portée ont pu varier selon les problématiques sociales du moment et les acteurs impliqués.

Ce texte, originaire du XII<sup>e</sup> siècle, inscrit à l'article 72 des Usages de Barcelone et généralement appelé loi *Stratae*, du premier terme de son énoncé latin, peut être traduit en français de la façon suivante :

Les routes et les chemins publics, les eaux courantes et les fontaines vives, les prés et les pâturages, les forêts et les garrigues et les roches sont aux puissances non pour qu'elles les aient en alleu ni pour qu'elles les tiennent en leur domaine mais pour que de tous temps ils soient à l'usage de leurs peuples sans aucune contrariété ni obstacle et sans aucun service constitué (p. 1).

Louis Assier-Andrieu, chercheur au C.N.R.S., juriste et anthropologue de formation, s'est intéressé à cette loi à cause de sa longévité — on relevait encore sa présence en France dans la jurisprudence de la Cour de cassation du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle — et à cause aussi de son objet, c'est-à-dire, comme il l'écrit lui-même, « le traditionnel canevas de l'ordre social rural dans l'aire européenne : un espace vivrier, un peuple, des puissances » (p. 2).

Compte tenu des ambiguïtés de son énoncé, cette loi *Stratae* a revêtu diverses significations qui, selon l'analyse de l'auteur, révèlent les diverses figures de la sujétion paysanne du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours.

Qu'on ne se méprenne pas, cependant. Si l'auteur prend acte de la dimension juridique de la subordination paysanne, loin de lui l'idée de penser que le droit n'est que le seul et simple reflet des rapports de force au sein d'une société donnée :

Bien sûr, un texte de droit promulgué par une autorité législative, un pouvoir souverain, est l'effet d'un certain rapport de forces dans l'organisation politique et sociale d'une société. Il en est le produit *mais il est également l'instrument du maintien ou de la transformation de ce rapport* [nous soulignons]. C'est désormais une conception acquise, voire triviale. Ce qui l'est sans doute moins est de considérer les *propriétés intrinsèques* d'un texte de droit, dès lors qu'en lui, comme dans la loi *Stratae*, se concentre une richesse de sens qui en fait *une forme intellectuelle* [nous soulignons] d'autant plus adéquate *pour représenter le réel et agir sur lui* [nous soulignons] en des points divers de l'histoire qu'elle en explore non pas un état statique mais les possibilités contradictoires (p. 52).

Le mérite de l'ouvrage de Louis Assier-Andrieu est, selon nous, d'avoir démontré, de façon magistrale, comment la rhétorique juridique, d'une part, et la logique sociale des communautés concernées, d'autre part, doivent être analysées de façon complémentaire, lorsque l'on cherche à découvrir les propriétés d'un texte de droit. Incapable à lui seul soit de protéger à tout jamais, soit d'anéantir complètement des pratiques sociales déterminées, il constitue, à vrai dire, une simple ressource permettant d'atteindre des buts qui varieront selon le contexte et les acteurs impliqués :

La loi n'est pas une mesure de police, elle reste une théorie abstraite jusqu'à ce que des actions concrètes ne viennent solliciter son arbitrage. L'efficacité sociale du texte repose sur sa rencontre avec les circonstances et les sujets de droit qui à une période donnée et pour un problème donné revendiquent son intervention (p. 227).

Dans le cas de la loi *Stratae*, l'auteur a procédé à son étude en utilisant la doctrine et la jurisprudence pertinentes. Grâce à ces sources, il a pu identifier les principaux recours à cette loi :

1. La défense, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des droits de parcours et de vaine pâture contre les intentions réformatrices de l'administration royale ;
2. Le soutien, du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours, des droits des propriétaires non résidents sur le territoire de la communauté ;
3. La défense fructueuse des droits d'usage communaux contre les ayants droit des anciens seigneurs ;
4. La défense, vaine, des droits communautaires exercés sur les biens de l'État (p. 91-92).

La problématique sous-jacente à ces divers recours concernait, en définitive, la façon de produire et de reproduire les moyens matériels d'existence des hommes regroupés dans un cadre social particulier, soit celui de la communauté villageoise :

Sous les quatre rubriques que nous avons dégagées figurent les aspects divers et fort diversement traités sur les plans juridique et judiciaire, d'une même question : sous quelles conditions, sur quel territoire et au bénéfice de quels usagers doit s'exercer la dépaissance des troupeaux villageois ? Appelée à y répondre, la loi *Stratae* se trouve donc en prise directe avec une forme communautaire d'organisation de la production [...] (p. 92).

Cette problématique déborde évidemment le seul cas analysé dans cet ouvrage. Et l'auteur en est parfaitement conscient, évoquant lui-même, en conclusion, les luttes juridiques menées, ici même, par les peuples autochtones. Pour les amérindianistes préoccupés par l'insertion des revendications autochtones dans la logique du droit public canadien, l'ouvrage de Louis Assier-Andrieu est incontournable.

D'abord, parce qu'il aborde la nature dialectique du droit par l'analyse d'un cas concret. En se penchant sur l'utilisation de la loi *Stratae*, l'auteur a dévoilé certains processus par lesquels *le fait devient droit* (voir particulièrement p. 103 au sujet de l'irrigation des terres en Roussillon et l'adoption finale de l'article 645 du Code civil ; p. 145 au sujet de l'inadaptation de la propriété foncière privée aux intérêts pastoraux de la communauté villageoise ; p. 175 au sujet d'une référence aux pratiques locales plutôt qu'à une cohérence proprement juridique afin de résoudre un conflit), *et le droit devient fait* (voir particulièrement p. 187 au sujet des effets de l'intervention législative de l'an XI et de la jurisprudence subséquente sur les pratiques de la commune de Nyer ; p. 197 au sujet des effets de la théorie de la souveraineté, du précédent judiciaire et de la distinction entre l'usage et la propriété sur l'accès de certains paysans aux ressources de leur territoire). De tels exemples permettent de jeter un éclairage nouveau sur l'histoire des diverses dispositions législatives et constitutionnelles relatives aux peuples autochtones du Canada. Ainsi, même si un texte comme celui de la *Proclamation royale de 1763* a pu demeurer en vigueur jusqu'à nos jours, on comprendra mieux pourquoi sa portée a été considérablement amoindrie, d'une part, parce que les décisions des tribunaux ont pu introduire dans le domaine du droit des éléments qui constituaient de simples faits, le plus évident étant celui de la colonisation des terres, et, d'autre part, parce que les pratiques des peuples autochtones se sont butées à des logiques juridiques qui ont varié entre 1<sup>o</sup> l'affirmation de la souveraineté des nations européennes du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle devant nécessairement s'appuyer, ne serait-ce qu'en fait, sinon en droit, sur l'occupation amérindienne du territoire ; 2<sup>o</sup> l'exercice intransigeant de cette même souveraineté de la part de la nouvelle confédération au moment de la construction du célèbre chemin de fer et des premières exploitations des richesses naturelles ; et 3<sup>o</sup> l'actuel contrôle étatique si fermement établi qu'il lui est permis de faire preuve d'une relative souplesse.

Ensuite, si l'on songe aux actuelles dispositions constitutionnelles relatives aux peuples autochtones du Canada, cet ouvrage d'anthropologie historique est également fort pertinent parce qu'il démontre, preuves s'étendant sur plusieurs siècles à l'appui, comment le caractère peu explicite d'un énoncé peut être des plus opératoires au plan judiciaire, puisqu'il permet d'adapter la signification de son contenu aux conditions dictées par la réalité qui, évidemment, évolue constamment. Une fois un tel énoncé inscrit dans un texte, qu'il soit législatif ou constitutionnel, il reste encore à s'assurer de l'accès et de l'utilisation de cette ressource que constitue toute loi :

La diffusion de l'écrit juridique, la constitution d'un réseau de professionnels du droit, leur formation, leur reproduction et leur place dans la société villageoise, l'analyse de l'ordre judiciaire jusque dans ses niveaux les plus subalternes forment autant de thèmes de recherche pour saisir ce champ considérable de pratiques sociales par lesquelles s'élabore concrètement la relation d'une loi à son objet (p. 228).

La remarque s'applique aussi bien à l'histoire des droits paysans de la Catalogne française qu'à celle des droits des peuples autochtones d'Amérique.

Enfin, un dernier élément révélé par l'enquête de Louis Assier-Andrieu nous semble des plus intéressants à explorer par rapport à la situation des peuples autochtones du Canada : il s'agit des effets de la loi qui ne s'appuient plus sur le seul caractère littéral de son énoncé, mais aussi sur l'oralité de sa transmission :

La seule référence faite à son *existence* emporte un ensemble de significations qui sont *implicites* à cette référence [...]

La norme existe, dès lors, hors le support de l'écriture, pour ce qu'une tradition locale reconnaît son existence et la crédite d'un certain nombre de fonctions utiles, lorsque surgissent certains conflits, à la légitimation des intérêts du groupe (p. 222-223).

Ainsi est-il permis de mieux comprendre pourquoi le domaine du droit s'étend au-delà de la simple obéissance ou désobéissance à des normes. En effet, ni les communautés villageoises de la Catalogne ni les peuples autochtones d'ici n'entendent se conformer à une norme écrite, lorsqu'ils opposent à l'État l'existence de la loi *Stratae* ou de la *Proclamation royale de 1763* ou encore celle de leurs droits « traditionnels » ou « ancestraux ». Il s'agit plutôt pour eux de traduire dans un langage compréhensible par les professionnels du droit un ensemble de conditions visant à assurer l'existence et la survie de leur identité propre, ce qui ne sera réalisé que dans la mesure où le droit fera respecter cet ensemble ou, à tout le moins, certaines de ces conditions, par l'autorité dominante.

Voilà donc quelques bonnes raisons de se plonger dans cet ouvrage. Il en existe d'autres, cependant, d'ordre plus théorique que nous n'aborderons pas ici, laissant à plus chevronné que nous le soin de les expliciter avec plus d'assurance et de clarté.

Alain Bissonnette  
Faculté de Droit  
Université de Montréal

---